

DREAL-UD69-FP
DDPP-SPE-IG

PROJET

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-00
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DELABRE à Loire-sur-Rhône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 123-19-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DELABRE sur la commune de Loire-sur-Rhône ;

VU le porter à connaissance de la société DELABRE du 31 janvier 2024, relatif aux modifications prévues sur son installation (augmentation de la capacité de stockage de batteries au plomb) ;

VU la décision du 28 mars 2024, exemptant la société DELABRE de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 1ère du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 10 juin 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 1^{er} au 15 juillet 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société DELABRE à Loire-sur-Rhône, suite à son projet d'augmentation de capacité de stockage de batteries au plomb ;

VU la lettre du ... communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence /les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 31 janvier 2024 précité est conforme aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vient régulariser le stockage de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées, à hauteur de 15 tonnes de batteries au plomb, dans une installation déjà autorisée pour le traitement de déchets dangereux (véhicules hors d'usage), sans entraîner d'inconvénients ou de nuisances supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, d'après l'examen des critères de l'article R.181-46, la modification demandée revêt un caractère notable et non-substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la modification prévue nécessite l'organisation d'une consultation du public organisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les résultats de cette consultation organisée du 1^{er} au 15 juillet 2024 ;

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande de la société DELABRE du 31 janvier 2024, pour la régularisation de son activité de stockage de déchets dangereux sur la commune de Loire-sur-Rhône.

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2

Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010, est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Stockage maximal de batteries au plomb en bennes à hauteur de 15 tonnes	2718-1	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface maximale utilisée de 150 m ²	2712-1	E (A) ¹

¹ L'exploitant n'ayant pas demandé à ce que ses installations soient gérées selon le nouveau régime, les règles de procédure du régime antérieur (autorisation) sont applicables.

<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p>Surface maximale utilisée de 600 m²</p>	<p>2713-2</p>	<p>DC</p>
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume maximal à hauteur de 250 m³</p>	<p>2714-2</p>	<p>DC</p>

Article 3

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 32 – ACTIVITES DE RECUPERATION, DE TRANSIT, DE TRI ET DE STOCKAGE DE METAUX FERREUX / NON-FERREUX, DE FERRAILLES, DE DECHETS METALLIQUES, DE DECHETS DANGEREUX (VHU, BATTERIES AU PLOMB)

32.1 – Exploitation

Pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets constitués par des métaux ferreux, des métaux non ferreux, des ferrailles, des déchets métalliques, des véhicules hors d'usage (VHU), des déchets dangereux (batteries au plomb) et des déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE) triés ou en mélange.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Des opérations de réception et de pré-tri sont effectuées pour permettre d'isoler les objets indésirables (corps creux, réservoirs GPL, fûts non dépollués, éléments non métalliques, etc ..) sous le contrôle de réceptionnaires.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des déchets radioactifs, toxiques, des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions, ...) est maintenu constamment en bon état de propreté et nettoyé fréquemment.

32.2 – Aires de stockages

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Tous les matériaux triés sont stockés dans des bennes prévues à cet effet (métaux, ferrailles, déchets métalliques, batteries au plomb issues d'apports extérieurs, DEEE), dans des caissons de 1 m³ (métaux nobles), ou dans des GRV (liquides), avant expédition vers les filières de valorisation ou les filières d'élimination.

32.3 – Activités de récupération de métaux ferreux et non-ferreux

Le stockage des métaux non ferreux triés sera effectué à l'intérieur des bâtiments dans des bennes ou dans des caissons de 1 m³.

32.4 – Stockage des batteries au plomb

Le stockage des batteries issues d'apports extérieurs (professionnels, particuliers) sera réalisé dans une benne couverte et étanche conçue selon les normes en vigueur, avant enlèvement pour expédition dans une filière adaptée.

Sans préjudice de l'article 33.1, les batteries issues de l'activité de dépollution VHU pourront être stockées dans un second temps dans la benne susnommée avant enlèvement.

Article 4

L'article 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6 – Arrêtés, circulaires, instructions, plans applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des

	installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/23	Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

Article 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loire-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Loire-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Loire-sur-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société DELABRE - 312, Route de Beaucaire à Loire-sur-Rhône) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de

recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Loire-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.